

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2023/567
SERVICES
TECHNIQUES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs au pouvoir de police du Maire en particulier en matière de tranquillité publique,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

CONSIDERANT que les jeux de balle et ballon dans le square d'Estienne d'Orves présentent un danger pour la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que l'emploi de tout engin ou véhicule deux roues (tels les patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, trottinettes, vélos bicross...) dans le square d'Estienne d'Orves présente un danger pour la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que les jeux de balle et ballons ainsi que l'utilisation des engins ou véhicules susmentionnés peuvent également générer des nuisances sonores,

CONSIDERANT par conséquent, que de telles pratiques nuisent à la tranquillité des riverains,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la tranquillité sur le territoire de la Commune, et de prendre toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements entraînant notamment des nuisances sonores et des problèmes de sécurité,

CONSIDERANT qu'au regard des troubles, l'interdiction de certaines pratiques dans le square d'Estienne d'Orves constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité et la sécurité des riverains,

ARRETE

A COMPTEUR DU :

SAMEDI 1^{er} JUILLET 2023 :

ARTICLE 1^{er} : Les jeux de balle et de ballon sont interdits dans le square d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 2 : L'emploi de tout engin ou véhicule, tels les patins à roulette, les rollers, les planches à roulettes ou autres skateboards, les vélos bicross, les trottinettes, est interdit dans le square d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la ville de Nogent sur Marne.

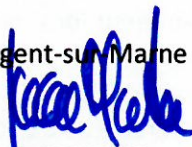
ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent à une amende de première classe (38 € maximum).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Ville de Nogent-sur-Marne, aux abords des lieux concernés ainsi que publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Chef de la Police municipale, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 29 juin 2023


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne

1^{er} Vice-Président du Territoire de la Vallée de la Marne & Bois

